

Règlement particulier d'aide régionale RESERVE NATURELLE REGIONALE Ancien territoire POITOU-CHARENTES : Création-Gestion

Territoire d'intervention : ancien territoire Poitou-Charentes

Date de fin de validité du dispositif : non définie

Dans l'ancien territoire Poitou-Charentes, la préservation des habitats naturels, et donc la diversité des espèces végétales et animales qui les composent, constituent des enjeux majeurs. Outre son intérêt écologique, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel (remarquable et plus ordinaire) participent à la qualité de vie, à la sauvegarde des paysages et conditionnent le maintien et le fonctionnement à moyen et long terme d'activités économiques essentielles pour le territoire (pêche, ressource en eau, agriculture durable...).

Ce territoire recèle une biodiversité exceptionnelle avec 30% des espèces floristiques françaises et 57% des espèces de mammifères recensés en France. Elle compte 85 sites « Natura 2000 » (1 814 360 ha), comprenant une zone maritime importante et des zones humides littorales comme le Marais poitevin qui est la figure la plus emblématique.

L'action régionale en matière de préservation et de valorisation des espaces naturels remarquables et ordinaires et des espèces animales et végétales sauvages s'est articulé principalement autour de deux axes :

1) **Le soutien aux actions « conservatoires »**

Le soutien d'une part aux acquisitions foncières et aux actions exemplaires d'aménagement et de gestion de sites patrimoniaux terrestres et littoraux,

Et d'autre part, la conservation d'espèces à forte valeur patrimoniale telles que l'esturgeon européen, le vison d'Europe ou l'angélisque des estuaires, pour lesquelles la collectivité a une forte responsabilité.

2) **Le soutien aux actions de valorisation du patrimoine naturel**

La Région s'appuie sur les initiatives coordonnées par les principaux réseaux régionaux, associations de protection de la nature, chasseurs, forestiers, pêcheurs... pour l'inventaire permanent du patrimoine naturel (faune, flore, habitats), l'information et la sensibilisation de tous les publics et la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels.

Au-delà de ces positionnements, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (décret n°2005-491 du 18 mai 2005) a confié aux Régions le pouvoir de disposer d'outils réglementaires semblables à ceux de l'État pour protéger et gérer des espaces naturels, en complémentarité et cohérence avec d'autres systèmes de protection du patrimoine naturel.

La loi a institué des Réserves Naturelles Régionales (RNR), dont l'initiative de classement, l'organisation et la gestion sont confiées aux Régions. Elles constituent, de ce fait, une reconnaissance du rôle des Régions en matière de préservation et de gestion des milieux naturels.

L'objet du présent règlement d'intervention est de permettre la création et la gestion de Réserves Naturelles Régionales dans l'ancien territoire Poitou-Charentes, en recherchant les meilleurs partenariats locaux pour garantir la préservation durable et exemplaire de ces espaces à forte valeur patrimoniale.

En créant ces réserves, la Région répond aux enjeux majeurs de conservation de la biodiversité sur les sites remarquables en menant une politique volontariste de préservation et de valorisation du patrimoine naturel.

2. Sommaire

Territoire d'intervention : ancien territoire Poitou-Charentes	1
Section 1 - Cadre d'intervention	3
Article 1- Cadre réglementaire.....	3
Article 2 – Principes généraux.....	3
Article 3 - Les critères de classement	3
3-1 Critères patrimoniaux et fonctionnels.....	4
3-2 Critères de la qualité globale du projet	4
3-3 Critères pédagogiques	4
Article 4 - La portée du classement.....	4
Section 2 – La procédure de classement	4
en Poitou-Charentes.....	4
Article 5 - La demande de classement	4
5-1 L'initiative du projet de classement	4
5-2 Les pièces constitutives du dossier de demande de classement	5
Article 6 - Modification de l'état ou de l'aspect pendant la procédure de classement.....	5
Article 7 - La consultation en vue du classement	5
7-1 Le Recueil de l'accord des propriétaires	5
7-2 Les consultations.....	5
7-3 Le comité technique régional	5
Article 8 - Le classement	6
8-1 La délibération de classement	6
8-2 La publicité et la notification de classement.....	6
Article 9 - Les évolutions possibles	6
9-1 La reconduction du classement	6
9-2 Le déclassement partiel ou total	6
9-3 La modification du périmètre ou de la réglementation	6
9-4 La modification de l'état ou de l'aspect	6
9-5 Le changement de propriétaire de terrains classés	6
Section 3 - La gestion	7
Article 10 - Constitution du comité consultatif de gestion.....	7
Article 11 - Constitution du conseil scientifique	7
Article 12 - Le gestionnaire	7
12-1 Désignation du gestionnaire.....	7
12-2 Les missions du gestionnaire.....	8
Article 13 - Police de la nature.....	8
Article 14- Signalétique.....	8
Article 15- Périmètre de protection	8
15-1 La création.....	8
15-2 La gestion du périmètre de protection	8
Section 4 - Dispositif d'intervention financière	8
Article 16 – Bénéficiaires	8
Article 17 - Bénéficiaires.....	9
Article 18 - Aides régionales	9

REGLEMENT RESERVES NATURELLES REGIONALES

Ancien territoire POITOU-CHARENTES

Section 1 - Cadre d'intervention

Article 1- Cadre réglementaire

Définition

Vu les articles L 332-1 et L332-2 du code de l'environnement, des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Ainsi, est une réserve naturelle nationale ou régionale au sens des dispositions du code de l'environnement :

- un espace naturel protégeant un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée tenant aussi compte du contexte local ;
 - un instrument réservé à des enjeux patrimoniaux forts de niveau régional, national ou international : espaces, espèces et objets géologiques rares ou caractéristiques, milieux naturels fonctionnels et représentatifs ;
 - un outil de protection à long terme pour les générations futures ;
 - un territoire géré à des fins conservatoires et de manière planifiée, par un organisme local spécialisé et une équipe compétente ;
 - un site dont la gestion est orientée et évaluée de façon concertée, notamment grâce à un Comité consultatif réunissant les acteurs locaux ;
 - un lieu de sensibilisation à la protection de la biodiversité, de la nature et d'éducation à l'environnement ;
 - un pôle de développement local durable.
- Une Réserve Naturelle Régionale (RNR) est un outil réglementaire destiné à garantir la préservation d'un site naturel à l'intérêt patrimonial fort pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Article 2 – Principes généraux

- Type d'espace naturel : des enjeux écologiques reconnus

D'une part le caractère exceptionnel d'un site ou d'autre part la situation au regard des continuités ou corridors écologiques existants ou en cours de constitution d'un site moins exceptionnel peut justifier le classement en RNR.

- Portage : une démarche volontaire

Les projets ayant reçu l'accord du ou des propriétaires et des titulaires de droits réels et des ayants droit¹ pour des périmètres définis peuvent être proposés au classement en Réserve Naturelle Régionale.

L'accord de la ou des collectivités concernées est systématiquement recherché et intégré aux critères d'éligibilité d'un site. Il n'est néanmoins pas une condition nécessaire à son classement.

- Dimension pédagogique : une ouverture au public pour une éducation à l'environnement

Les RNR sont des lieux ou des supports de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. Certains sites, de par leur fragilité ou leur faible potentiel d'accueil, peuvent cependant ne pas être ouverts au public ou ouverts partiellement.

- Durée du classement : 10 ans renouvelable

La durée du classement est de 10 ans renouvelable après évaluation du plan de gestion.

Article 3 - Les critères de classement

Le classement d'un espace en RNR se réalise sur la base d'une analyse de critères organisés en trois thématiques. La Région se réserve le choix des sites susceptibles d'être classés en tenant compte, complémentairement aux critères, des spécificités locales.

1 Cf. Annexe 1 – Titulaires et ayants droit

3-1 Critères patrimoniaux et fonctionnels

- Flore/Faune/Habitat/Géologie et paléontologie mettant en évidence une valeur patrimoniale forte,
- Périmètre et fonctionnalité du site : cohérence de l'espace pour sa fonctionnalité écologique, intérêt du site pour les continuités et corridors écologiques, complémentarité avec le réseau des espaces protégés existants ou en cours de constitution en région,
- Menaces sur la biodiversité, c'est à dire les risques affectant de façon conséquente un espace ou un site de forte valeur patrimoniale. Les risques peuvent être : sur-fréquentation du site, fragmentation et « grignotage » des milieux, modification des pratiques agricoles ou forestières, espèces allochtones envahissantes.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) sera consulté sur l'intérêt du site au regard de ces critères patrimoniaux et fonctionnels.

3-2 Critères de la qualité globale du projet

- Situation foncière,
- Mesures réglementaires ou contractuelles de protection déjà existantes sur le site,
- Existence d'un plan de gestion et de son évaluation,
- Existence d'un comité consultatif,
- Qualité des études préalables ou des bilans déjà réalisés,
- Accord des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels,
- Implication et moyens des acteurs du projet : Propriétaires, Collectivités, Gestionnaires... La Région privilégiera les projets concertés et ayant fait l'objet d'un consensus local.

3-3 Critères pédagogiques

- Potentiel d'accueil du public au regard de sa fragilité,
- Accessibilité du site,
- Potentiel pédagogique (intérêts multiples, existence d'actions ou d'outils pédagogiques).

Article 4 - La portée du classement

Conformément à l'article R. 332-34, du code de l'environnement, le classement est prononcé par délibération du Conseil régional ou le cas échéant par décision de la Commission Permanente ; il détermine :

- la durée du classement : 10 ans, renouvelable par tacite reconduction,
- les limites de la Réserve Naturelle Régionale,
- les modalités de gestion de la RNR et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit,
- les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol. Ainsi, l'acte de classement peut soumettre à un régime particulier ou les cas échéant interdire : (art. L. 332-3 du code de l'environnement) :
- les activités agricoles, pastorales, forestières,
- l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses,
- la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules,
- le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel,
- les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la RNR ainsi qu'à l'enlèvement hors de la RNR de ces animaux ou végétaux.

Les territoires classés en réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional (art. L. 332-9 du code de l'environnement.)

Section 2 – La procédure de classement Ancien territoire Poitou-Charentes

Article 5 - La demande de classement

5-1 L'initiative du projet de classement

Conformément à l'article L. 332-2 du code de l'environnement, le Conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, des personnes morales de droit public, des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels ayant recueilli l'accord du ou des propriétaires, classer comme RNR les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

5-2 Les pièces constitutives du dossier de demande de classement

Conformément à l'article R 332-30 du code de l'environnement, lorsque le projet de création d'une Réserve Naturelle Régionale est établi à l'initiative du Président du Conseil Régional, ce dernier constitue un dossier qui comporte :

- Une note indiquant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et la durée de classement,
- Une étude scientifique faisant apparaître l'intérêt de l'opération (voir annexe 2),
- La liste des communes intéressées ainsi qu'un plan de délimitation au 1/25 000ème du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection,
- Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants,
- La liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la RNR,
- Une note précisant les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance de la RNR.

Lorsque le projet est établi à la demande des propriétaires, des personnes morales de droit public ou des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels, cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments énumérés ci-dessus ainsi que, l'accord des titulaires de droits réels (bail emphytéotique, bail de location, permis d'exploitation de mines, concession hydraulique,...) et ayants droits.

Article 6 - Modification de l'état ou de l'aspect pendant la procédure de classement

Conformément à l'article L. 332-6 du Code de l'Environnement, à compter du jour où le Président du Conseil régional notifie au(x) propriétaire(s) son intention de constituer une Réserve Naturelle Régionale, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à l'aspect pendant un délai de 15 mois, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Article 7 - La consultation en vue du classement

7-1 Le Recueil de l'accord des propriétaires

Conformément à l'article R. 332-33 du Code de l'Environnement, lorsque le projet de classement a reçu l'accord écrit du ou des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels, le Président du Conseil Régional peut se dispenser de procéder à une enquête publique. Leur accord devra être écrit.

7-2 Les consultations

Conformément à l'article R. 332-31 du Code de l'Environnement, le Président du Conseil Régional :

- consulte le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale,
- consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement. En cas d'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi du courrier de le Président du Conseil Régional, l'avis de ces structures est réputé favorable au projet de classement,
- transmet le dossier au préfet de région et l'informe de son intention de classer le site en Réserve Naturelle Régionale. En réponse, le préfet de région lui indique si l'État envisage la constitution d'une Réserve Naturelle Nationale ou de toute autre forme de protection réglementaire sur le même site et l'informe des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la RNR, ainsi que les servitudes d'utilité publique applicables au même territoire.

La transmission de ces éléments est demandée dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la demande par le Président du Conseil Régional.

7-3 Le comité technique régional

7-3-1 Création

Pour sélectionner les sites que le Conseil Régional désignera comme Réserve Naturelle Régionale, la Région se dote, par arrêté du Président du Conseil Régional, d'un comité technique régional.

7-3-2 Objet

Ce comité technique régional est chargé d'étudier les dossiers proposés au classement et de porter un avis consultatif sur l'opportunité de poursuivre la procédure de classement.

7-3-3 Composition

Ce comité technique régional est composé de trois élus assistés du directeur en charge de l'environnement mandaté ou son représentant et ses services instructeurs.

Article 8 - Le classement

8-1 La délibération de classement

Conformément à l'article R. 332-34 du Code de l'Environnement, une fois la phase de consultation terminée et l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés obtenu, le Conseil Régional, ou le cas échéant la Commission Permanente, approuve le classement du site en Réserve Naturelle Régionale. Cette délibération, qui est le résultat d'un travail en concertation avec le porteur de projet et le ou les propriétaires fixe :

- le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale,
- la durée de classement (10 ans, tacitement renouvelable),
- la réglementation en vigueur sur la RNR régissant notamment les conditions de réalisation des actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol. Conformément à l'article L. 332-3 du Code de l'Environnement, la délibération tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts de conservation du patrimoine naturel,
- les modalités de contrôle et de prescription prévues,
- les modalités de gestion du site.

8-2 La publicité et la notification de classement

Conformément aux articles R 332-38 et R 332-39 du code de l'environnement, la décision de classement fait l'objet d'une publicité et d'une notification par le Président du Conseil Régional, conformément :

- elle est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional,
- elle fait l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,
- elle est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels,
- elle est communiquée aux maires des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la RNR pour :
 - le report sur les documents d'urbanisme,
 - l'affichage, avec le plan de délimitation de la RNR, pendant quinze jours,
- elle est publiée au bureau des hypothèques,
- le cas échéant, elle est également notifiée à l'Office National des Forêts (ONF) et au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour report sur les documents de gestion forestière.

Article 9 - Les évolutions possibles

9-1 La reconduction du classement

Conformément à l'article R. 332-35 du Code de l'Environnement, le classement est renouvelable par tacite reconduction sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance des 10 ans. Dans ce dernier cas, le renouvellement de la décision de classement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Un an avant la date fixée pour l'expiration de la validité de la décision de classement, la Région met en oeuvre une procédure d'évaluation de la gestion de la réserve et charge le cas échéant le gestionnaire de sa réalisation.

9-2 Le déclassement partiel ou total

Conformément à l'article R. 332-40 du Code de l'Environnement, le déclassement partiel ou total du site est prononcé après enquête publique par délibération du Conseil Régional. Cette délibération intervient soit de la propre initiative du Conseil Régional ou sur une demande, présentée au moins 1 an avant l'expiration du classement, par le ou les propriétaires sur la demande desquels le classement a été prononcé.

Le déclassement partiel ou total d'une Réserve Naturelle Régionale fait l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent la décision de classement.

9-3 La modification du périmètre ou de la réglementation

Conformément à l'article R. 332-40 du Code de l'Environnement, l'extension du périmètre ou la modification de la réglementation de la RNR font l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent la décision de classement. En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, la décision est prise par décret en Conseil d'État après enquête publique.

9-4 La modification de l'état ou de l'aspect

Conformément aux articles L. 332-9 et R. 332-44 du Code de l'Environnement, les territoires classés en Réserve Naturelle Régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional après avis du ou des conseils municipaux intéressés et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

9-5 Le changement de propriétaire de terrains classés

Conformément à l'art. L. 332-7 du Code de l'Environnement, les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

En cas de changement de propriétaire, il revient :

- au cédant d'une part, de tenir informé l'acquéreur de l'existence du classement et d'autre part, de notifier dans les quinze jours au Président du Conseil Régional la cession de sa propriété,
- à l'acquéreur d'autre part, d'adresser à la Région tout document relatif à la cession permettant à celle-ci de disposer de l'ensemble des nouvelles données relatives au propriétaire, ayant droits et titulaires de droits réels.

Dans le cas où le cédant est gestionnaire de la RNR, la convention de gestion sera résiliée par le Président du Conseil Régional qui désignera un nouveau gestionnaire.

Dans le cas où le cédant est simple signataire de la convention de gestion, celle-ci sera résiliée par le Président du Conseil régional et remplacée par une nouvelle convention.

Section 3 - La gestion

Article 10 - Constitution du comité consultatif de gestion

Conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement, chaque RNR est dotée d'un comité consultatif de gestion dont la composition, les modalités de fonctionnement et les missions sont fixées par le Président du Conseil Régional.

Le comité consultatif de gestion suit la mise en œuvre de la gestion de la réserve et donne un avis notamment sur :

- les programmes d'actions annuels,
- les demandes d'autorisation de travaux,
- le plan de gestion,
- les autorisations exceptionnelles pour les actions de gestion ne relevant pas du plan de gestion.

Sa composition respecte une représentation égale des catégories de personnes mentionnées à l'article R 332-15 du code de l'environnement, soit :

- représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés
- élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements
- représentants des propriétaires et des usagers
- personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Article 11 - Constitution du conseil scientifique

Conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement, afin d'assister le comité consultatif de gestion, notamment sur les questions relatives à la gestion du site, un conseil scientifique peut être institué par le Président du Conseil Régional.

Article 12 - Le gestionnaire

12-1 Désignation du gestionnaire

Le Conseil Régional choisit le gestionnaire en raison de ses compétences techniques, pédagogiques et sa capacité d'organisation. Il peut demander l'avis du CSRPN, du comité consultatif et des propriétaires du site.

Pour chaque RNR, le Président du Conseil régional désigne parmi les personnes mentionnées dans l'article L. 332-8 : des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements, un gestionnaire (R. 332-42 du code de l'environnement).

La gestion est ensuite confiée par voie de convention au gestionnaire.

Cette convention, de caractère uniquement administratif, devra cadrer les missions du gestionnaire.

En fonction des situations, des solutions particulières peuvent être choisies par exemple :

- Envisager la cogestion de la RNR par plusieurs organismes aux compétences complémentaires ou avec le propriétaire s'il en a les compétences,
- Optimiser les moyens et les personnels en confiant à un même organisme la gestion de plusieurs RNR.

12-2 Les missions du gestionnaire

Les missions du gestionnaire d'une Réserve Naturelle Régionale sont notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues sur la RNR (surveillance, police de la nature),
- dans les trois ans qui suivent sa désignation, d'élaborer puis de mettre en œuvre le plan de gestion,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la RNR et au maintien des équilibres biologiques et fonctionnels des habitats et de leurs populations végétales et animales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la RNR,
- d'évaluer ou de participer à l'évaluation du plan de gestion de la RNR.

Article 13 - Police de la nature

Le respect des règles applicables aux réserves sera assuré par :

- les agents cités à l'article L 332-20 du code de l'environnement : officiers et agents de police judiciaire, agents des douanes commissionnés, agents de l'État et de l'Office National des Forêts (ONF) commissionnés, agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),... sont habilités à constater les infractions.

Le Conseil Régional se rapprochera de certains organismes de contrôle (ONCFS, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ONEMA, ONF, ...) afin de mutualiser cette surveillance, notamment dans le cas où les gestionnaires ne possèdent pas d'agents commissionnés et assermentés pour effectuer la mission de police de la nature. Une convention pourra être établie à cette fin entre la Région et l'organisme retenu,

- des agents désignés par la Région et dûment habilités.

Article 14- Signalétique

La décision de classement fixe les obligations et les modalités de signalisation et d'information du public quant à l'existence de la Réserve Naturelle Régionale et sa reconnaissance. Une charte graphique sera élaborée pour tous les supports de réglementation, d'information et de communication mise en œuvre sur les RNR.

Article 15- Périmètre de protection

15-1 La création

Conformément à l'article L. 332-16 du Code de l'Environnement, le conseil régional peut instituer des périmètres de protection autour des réserves, notamment afin de limiter les impacts liés tant aux problèmes de pollutions que de nuisances, dus aux activités périphériques, pouvant porter atteinte aux espèces et aux habitats. Ils sont créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux pour les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la RNR.

Conformément à l'article L 332-17, les activités pouvant être réglementées au sein des périmètres de protection sont identiques à celles pouvant l'être au sein des RNR.

15-2 La gestion du périmètre de protection

Le choix du gestionnaire

La Région se réserve la possibilité de :

- nommer le même gestionnaire que celui de la RNR pour le périmètre de protection,
- nommer un tiers dont la mission fera l'objet d'une convention de gestion tripartite avec le gestionnaire de la RNR et la Région.

Le comité consultatif de gestion

Le comité consultatif de la RNR sera également celui du périmètre de protection. En effet, ce dernier devra veiller à la bonne gestion du dit périmètre.

Section 4 - Dispositif d'intervention financière

Article 16 – Bénéficiaires

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'ancien territoire Poitou-Charentes. Les dossiers de demandes d'aides seront instruits par les services de la Région selon les critères énoncés dans ce règlement.

La recherche de co-financements est souhaitée, notamment auprès des collectivités territoriales (Départements, Communautés de Communes, Communes...), de l'Union européenne, des agences de l'eau, des services de l'État, ou auprès de fonds privés...

Article 17 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales en faveur des Réserves Naturelles Régionales sont les gestionnaires, soit :

- les propriétaires de terrains classés
- les collectivités territoriales et leurs groupements (communes, EPCI, Syndicats mixtes, ...),
- les établissements publics,
- les associations et fondations ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel.

Article 18 - Aides régionales

Les aides régionales sont attribuées dans les conditions précisées ci-dessous et dans la limite du budget annuel inscrit chaque année pour cette politique.

Actions éligibles	Taux	Montant plafond par site de la subvention
EN PHASE AMONT DE LA CREATION		
I. Phase amont : complément de l'argumentaire scientifique Inventaires (relevés terrains, analyses, synthèses...) Études pour la création d'une RNR (définition du périmètre, fonctionnalité du site...) Évaluation du plan de gestion	50% à 80%	jusqu'à 5 000 €
II. Travaux nécessaires avant plan de gestion ¹	80%	jusqu'à 5 000 €
APRES LA CREATION		
III. Plan de gestion pour la RNR État initial et définition des indicateurs Objectifs de protection de la RNR, priorités d'actions et leur faisabilité Méthodologie d'évaluation (mi-parcours et échéance 10 ans) Coûts de mise en œuvre du plan de gestion Calendrier prévisionnel d'actions Évaluation du plan de gestion	50% à 80 %	Jusqu'à 15 000 € pour moins de 20 ha 20 000 € entre 20 et 50 ha 25 000 € au dessus de 50 ha
IV. Gestion de la RNR (selon le plan de gestion) Travaux d'aménagement : réhabilitation, plantations, acquisitions d'animaux, clôtures, créations de chemins, ... Travaux d'entretien récurrents : pâturage, fauchage, débroussaillage,... Études : techniques de pâturage, études hydrauliques, inventaires complémentaires...	Jusqu'à 80%	Jusqu'à 10 000 € / an pour moins de 20 ha 15 000 € / an entre 20 et 50 ha 20 000 € / an au dessus de 50 ha
V. Information / pédagogie / ouverture au public Animations pédagogiques, Aménagements de la RNR : panneaux, mobilier, caillebotis, sentier d'interprétation....	Jusqu'à 80% jusqu'à 80%	jusqu'à 1 000 € / an Sous condition d'ouverture au public en situation de handicap, sous réserve des possibilités d'aménagement du site, avec obligation d'être assisté par ou de consulter un référent tourisme et handicap

¹ Uniquement pour les situations d'urgence en cas de risque avéré sur les milieux naturels et/ou les espèces.

REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Site de Poitiers

Réserve Naturelle Régionale : création

15 rue de l'Ancienne Comédie

CS 70575

86021 POITIERS Cedex

biodiversite-poitiers@laregion-alpc.fr